|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID  
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :  
questions en suspens**

Utilisation des GRV métalliques (11A) pour le transport des déchets emballés en tant que marchandises dangereuses

Communication de la Fédération européenne des activités   
de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Contexte

1. Dans le secteur des déchets, des conteneurs à usage universel qui ont prouvé leur efficacité au fil des décennies sont utilisés pour la collecte et le transport. Ces conteneurs sont actuellement produits, éprouvés et approuvés conformément aux prescriptions contenues dans des chapitres 6.1 (4A) et 6.5 (11A) de l’ADR relatives à la conception et aux épreuves. Ainsi, un même conteneur satisfait aux prescriptions des deux chapitres. Cet emballage à usage universel peut donc être considéré comme convenant à la fois aux déchets non emballés (en vrac) et aux déchets déposés dans des récipients de faible capacité. Il existe à l’heure actuelle quelque 500 000 unités de ce type de conteneurs en service dans toute l’Europe.

Argumentation

1. Dans la pratique quotidienne, tant les déchets non emballés que les déchets contenus dans des récipients/emballages de faible capacité doivent toujours être emballés pour le transport en tant que marchandises dangereuses. Les conteneurs métalliques universels agréés en tant que boîte (4A) et que Grands récipients pour vrac (GRV) (11A) sont les systèmes de collecte requis. Ces dernières années, les fabricants de conteneurs ont mis des conteneurs identiques à l’épreuve comme boîte et comme GRV et ont reçu des autorités compétentes des certificats d’agrément valables pour les deux types d’emballage. De ce fait, ces conteneurs en acier (4A/11A) ont été utilisés conformément au but dans lequel ils ont été conçus dans chaque cas. Cependant, la pratique a aussi montré que les acteurs intervenant dans le processus de gestion des déchets sont en permanence confrontés à la difficulté de choisir le bon type de conteneur et d’obtenir le bon agrément pour les déchets à transporter. L’industrie du traitement des déchets ainsi que les producteurs de déchets doivent en outre effectuer une gestion des conteneurs fastidieuse. Il a cependant été prouvé qu’en principe un même conteneur, agréé conformément aux prescriptions 4A et 11A, garantit une sécurité totale conformément au but recherché lors du transport des déchets, qu’ils soient transportés en vrac ou dans des récipients de faible capacité. Pour pouvoir appliquer les prescriptions des chapitres 6.1 et 6.5, il est nécessaire d’adapter les règlements à la pratique de la gestion des déchets afin d’apporter une sécurité juridique à tous les acteurs concernés.

Application

1. S’agissant de l’application concrète de l’ADR pour le transport des déchets dans des récipients de faible capacité ainsi que des déchets non emballés, il convient d’autoriser le transport des récipients de faible capacité (seaux, bouteilles, sacs, fûts, boîtes, etc.) dans des GRV de type 11A.
2. Le champ d’application du transport de déchets dans des récipients de faible capacité ainsi défini devrait être réglementé sous forme d’instructions d’emballage IBC 04 et IBC 08. Une disposition supplémentaire libellée comme suit devrait figurer dans chaque instruction d’emballage :

« Les déchets emballés (dans des récipients de faible capacité tels que des fûts, bidons, sacs, boîtes, pots) peuvent être emballés dans des GRV (11A). ».

Cette précision apporte une sécurité juridique à tous les acteurs participant au transport tout en en garantissant la sécurité. Cette disposition devrait être limitée au champ d’application (déchets emballés) indiqué ci-dessus.

Justification

1. Le transport de récipients de faible capacité, placés dans un emballage, doit s’effectuer dans une boîte (4A) agréée en tant qu’emballage extérieur. Cependant, pour le transport de marchandises dangereuses solides non emballées, placées dans le conteneur, un agrément en tant que GRV (11A) est exigé. Ces deux types de demande d’agrément sont courants dans l’industrie européenne de la gestion des déchets. La pratique montre que le transport de récipients de faible capacité dans des GRV de type 11A garantit la sécurité. De plus, ce règlement apporte une sécurité juridique aux acteurs participant au transport. Son application adapte les dispositions existantes au transport concret.
2. La pratique montre également que les GRV de type 11A sont adaptés au transport de déchets emballés (dans des emballages intérieurs) et que la sécurité du transport de marchandises dangereuses est garantie.
3. Il est incontestable que l’utilisation de conteneurs de collecte correspondant au code 11A garantit une souplesse d’utilisation pour tous les utilisateurs. La pratique consistant à placer dans ces conteneurs des déchets solides non emballés ou des déchets contenus dans des récipients de faible capacité est courante dans l’industrie européenne de la gestion des déchets depuis des décennies.

Sécurité : Aucune incidence

Faisabilité : Optimisation

Applicabilité : Applicable immédiatement.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/10. [↑](#footnote-ref-3)